



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bilan 2022 des activités de l'autorité environnementale

Sommaire

1. Rappel des champs de compétence

2. Les chiffres 2022

3. Le bilan

RAPPEL : CHAMPS DE COMPÉTENCES

Le Préfet de région est compétent pour :

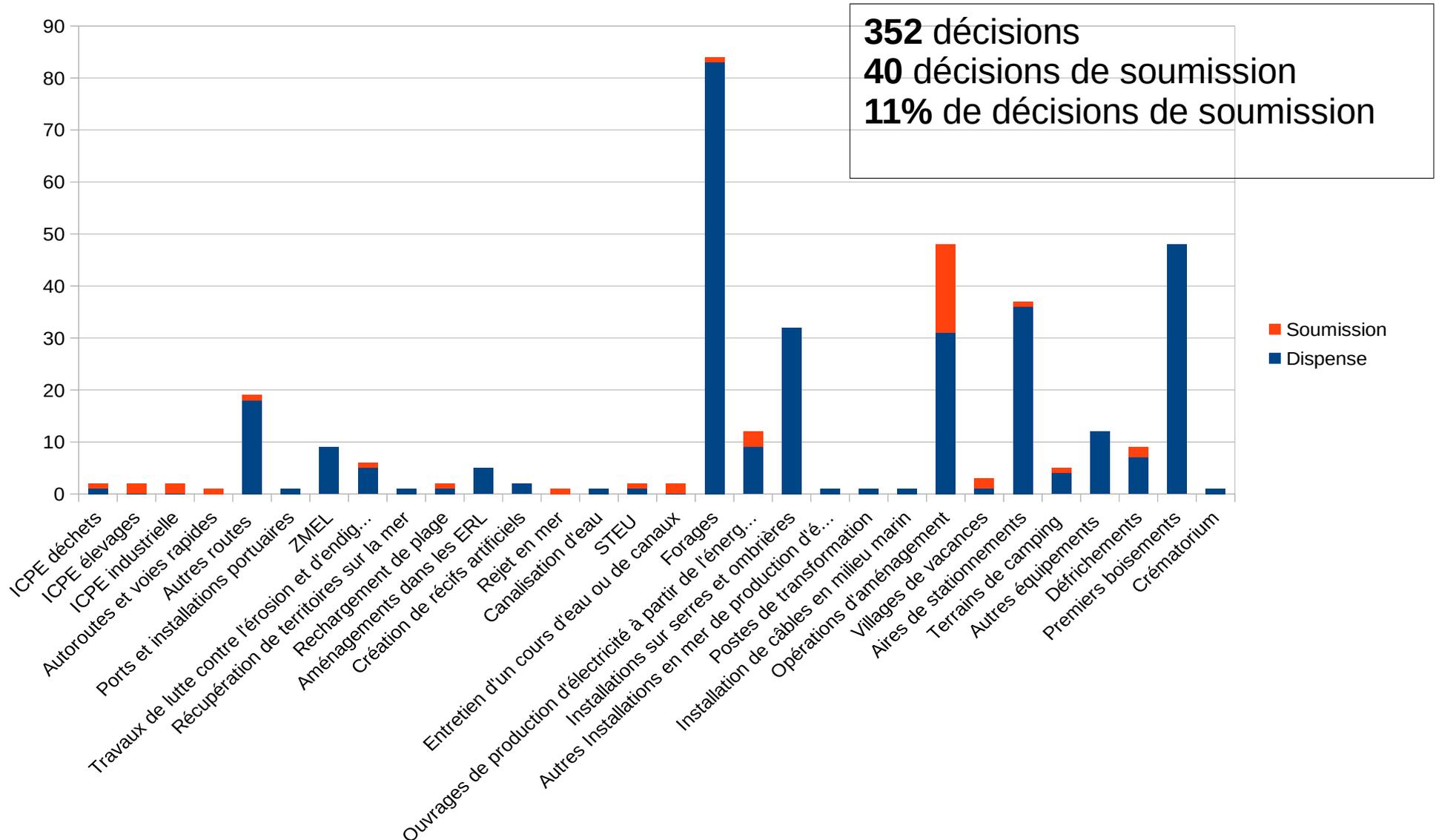
- Les décisions au **cas par cas** de soumission à évaluation environnementale de **projets**

La MRAe est compétente pour :

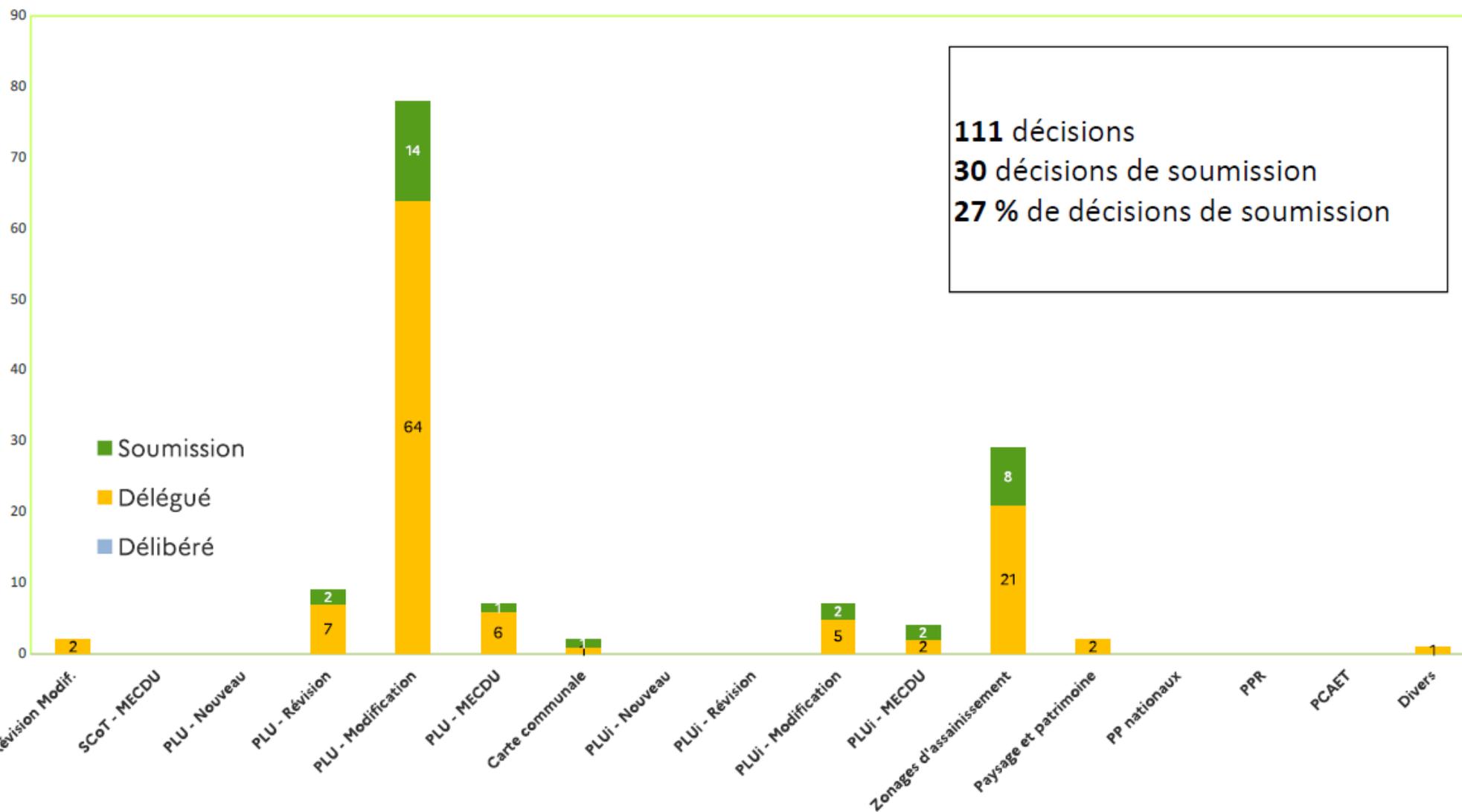
- Les décisions au **cas par cas** de soumission à évaluation environnementale de **plans et programmes**
- Les **avis conformes** concernant les évolutions mineures de **documents d'urbanisme** (réforme applicable depuis septembre 2022)
- Les **avis** concernant les **plans et programmes**
- Les **avis** concernant les **projets**

Les chiffres

Projets: décisions rendues après examen au cas par cas en 2022



Plans - programmes : décisions rendues après examen au cas par cas en 2022

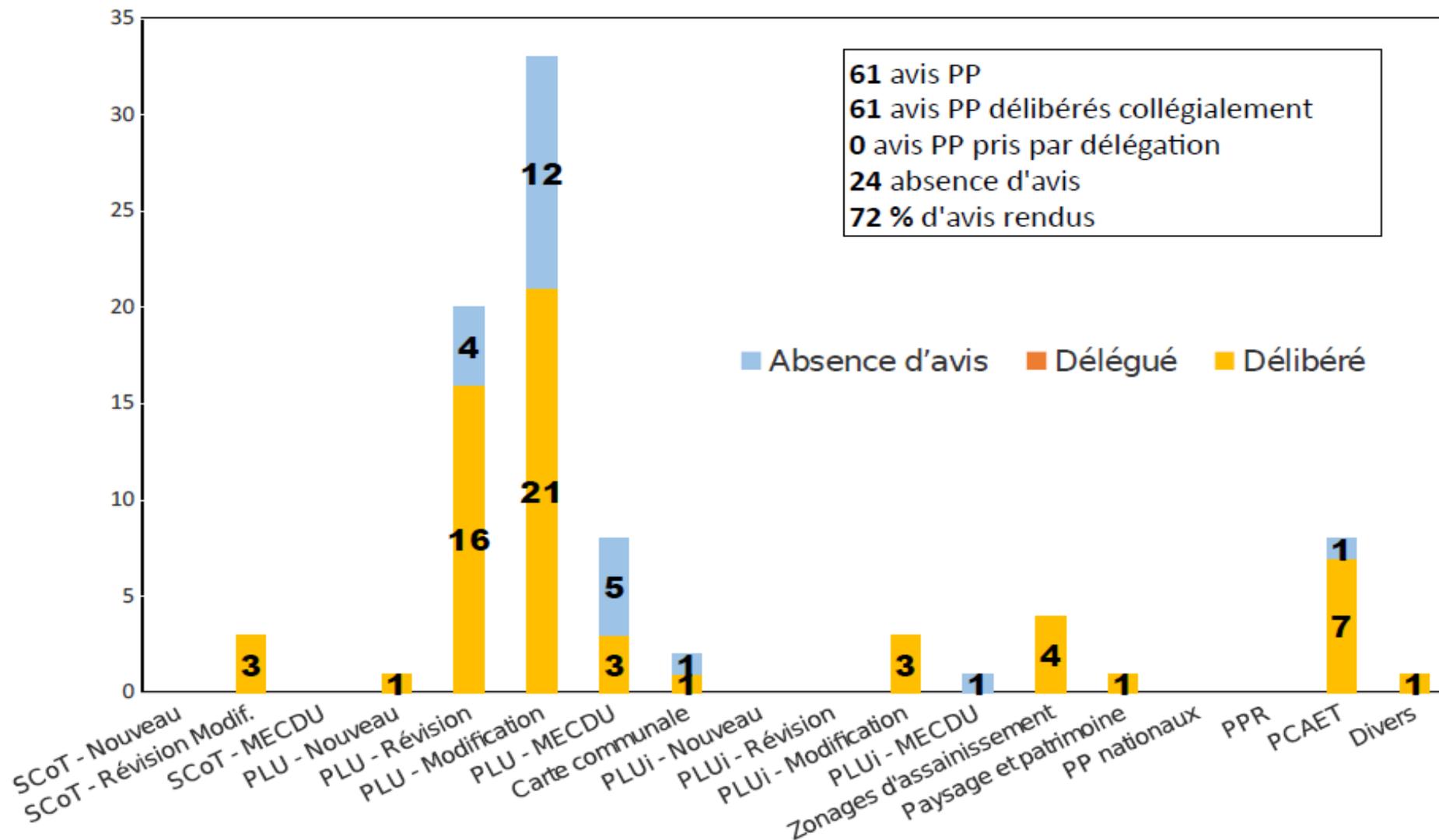


111 décisions
30 décisions de soumission
27 % de décisions de soumission

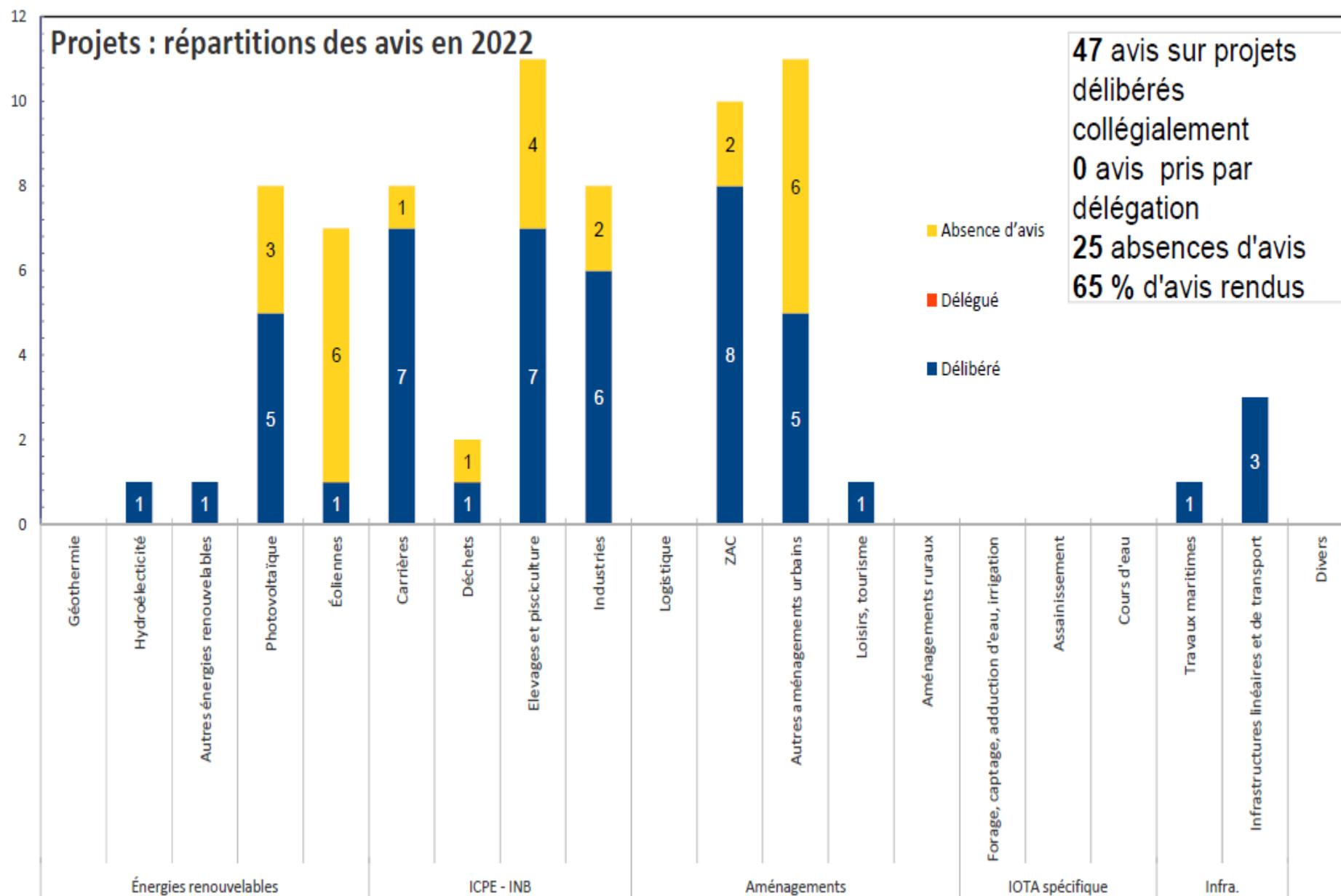
Avis conformes

- Mise en œuvre de la réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme à partir de septembre 2022 :
 - 17 dossiers traités concernant uniquement des modifications de PLU
 - 4 soumissions (24%) et 10 avis conformes tacites

Plans - programmes : répartition des avis rendus en 2022



Les chiffres



Plan-programmes : quel bilan en 2022 ?

PLU(i), cartes communales :

- début de prise de conscience de la nécessité de sobriété foncière (ZAN) mais :
 - hypothèses de développement surévaluées et non justifiées (démographie, activités)
 - densités de construction trop faibles (SRADDET 20 logements/ha préconisés)
 - mobilisation des logements vacants insuffisante
- incidences sur la biodiversité et la TVB mal évaluées dans états initiaux insuffisants
- incidences sur la qualité de l'eau négligées (assainissement défaillant, manque de ressource en eau à l'échelle supra communale)
- manque de recul à l'échelle intercommunale (« compilation de demandes communales »)
- absence de présentation de solutions de substitution raisonnables

• SCoT :

- uniquement des modifications visant à mettre en œuvre la loi ELAN en communes littorales,
- absence de solutions de substitution raisonnables,
- états initiaux insuffisants, incidences incertaines.

PCAET :

- documents restant souvent d'intention (portée des actions limitée),
- objectifs ambitieux, même si encore en retrait par rapport à la SNBC 2, mais probablement inatteignables avec les actions et moyens prévus,
- dispositif de suivi et d'animation trop léger, pour porter et évaluer des actions souvent multi-partenariales,
- absence de planification territoriale des EnR,
- actions trop limitées pour l'industrie et l'agriculture (1^{er} secteur d'émission de GES en Bretagne),
- actions pour prendre en compte l'adaptation au changement climatique encore embryonnaires.

Projets : quel bilan en 2022 ?

Elevages industriels :

- études d'impact standardisées s'attachant à démontrer la conformité aux réglementations et seuils d'émissions mais pas de véritable analyse et d'adaptation aux enjeux du territoire
- peu ou pas d'études de solutions de substitution raisonnables
- peu ou pas d'analyse des cumuls de projets, de mesures de suivi des incidences ...

• Projets d'aménagements urbains (ZAC, lotissements...) :

- absence de solutions alternatives quant à la localisation du projet (avec PLU souvent défaillant), variantes locales d'aménagement non comparées entre elles, du point de vue, notamment, de leurs incidences sur l'environnement,
- états initiaux corrects sauf, régulièrement, sur l'ambiance sonore et la fonctionnalité des zones humides,
- pas d'engagement dans des actions de réduction des consommations d'énergie et d'eau,
- pas d'engagement formel non plus dans des actions de développement des EnR,
- système d'épuration des eaux usées parfois insuffisant pour accueillir la ZAC.

- **Projets photovoltaïques :**

- projets profitant d'opportunités foncières, sans examen de solutions de substitution raisonnables sur leur localisation (variantes au mieux circonscrites au terrain retenu),
- analyse des incidences du raccordement peu fréquente,
- états initiaux corrects avec parfois quelques lacunes sur la biodiversité ou le paysage,
- pas de bilan d'émission de GES du projet dans une perspective d'analyse de cycle de vie (ACV).

- **Projets de carrières :**

- seulement des extensions ou des renouvellements de carrières,
- états initiaux en général fouillés,
- évaluation des incidences sur les milieux aquatiques à compléter,
- réflexions sur la remise en état à consolider.

Pour en savoir plus :



<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/le-rapport-d-activite-2022-de-la-mrae-bretagne-a582.html>